Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 187 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. IYAMPANGO BALASALE *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 12 décembre 2025, la requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus prise le 15 janvier 2026. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.
> La requérante n'apporte pas la preuve de revenus réguliers personnels ou de son époux et présente un relevé bancaire crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve

de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.
Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré du « défaut d'identification de l'auteur de l'acte ». En l'espèce, elle fait remarquer que l'acte n'a pas été signé et que par conséquent, elle ne sait pas identifier son auteur, « et accessoirement vérifier qu'il possède la compétence ou la délégation de pouvoir pour ce faire ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, […]de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; […] du principe de proportionnalité ». Elle reproche à la partie défenderesse le motif selon lequel elle n'apporte pas la preuve de revenus réguliers personnels. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué repose « sur un déni pur et simple des pièces pertinentes qu'elle a produites à l'appui de sa demande de visa, lesquelles figurent dans le dossier administratif ». Elle rappelle à cet égard avoir déjà obtenu un visa pour l'Espagne et que le délai prescrit par celui-ci a été scrupuleusement respecté. « Qu'en outre, les extraits bancaires de la requérante font état d'un solde positif de nature à prouver son indépendance financière ». Elle ajoute qu'aucune disposition légale n'impose de justifier l'origine des fonds et que par conséquent la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et commet un excès de pouvoir. Elle estime que la décision viole le principe de bonne administration. Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt n°317 103 rendu le 22 novembre 2024 par le Conseil.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le code des visas), lequel précise :

> « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
> a) si le demandeur:
> […] ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, […] ou
> b) s'il existe des doutes raisonnables […] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

3.2. Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée repose notamment sur le motif selon lequel

> « la requérante n'apporte pas la preuve de revenus réguliers personnels ou de son époux et présente un relevé bancaire crédité suite à d'importants versements peu de temps avant l'introduction de la demande et sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.
> Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

À cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif dès lors qu'elle reproche à la partie défenderesse d'être dans "le déni des pièces déposées" à l'appui de sa demande. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de la demande de visa déposée par la requérante que celle-ci a présenté une attestation bancaire montrant que le solde de compte commun avec son époux présenté une somme de 47 167, 36 Dhs au 21 novembre 2025. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les extraits de compte produits par la requérante montrent que celui-ci a été crédité de plusieurs versements importants avant l'introduction de la demande. La partie défenderesse en déduit l'absence d'indépendance financière et "par conséquent, [qu'] elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine". Ce motif n'est pas sérieusement critiqué par la partie requérante : la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des pièces pertinentes qu'elle a produites à l'appui de sa demande de visa, sans expliquer quel document n'a pas été pris en compte et de quelle façon celui-ci pourrait renverser le motif de la décision.

Si la partie requérante estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en demandant de justifier la provenance de ses fonds et se réfère à la jurisprudence découlant de l'arrêt n°317 103 rendu le 22 novembre 2024 par le Conseil, le Conseil rappelle quant à lui que la partie défenderesse possède un large pouvoir d'appréciation, et observe qu'en l'espèce, elle ne demande pas à la partie requérante de justifier la provenance de ses fonds, mais conclut des différents montants reçus sur son compte que celle-ci n'est pas financièrement indépendante et qu' « elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ». La référence à l'arrêt précité n'est pas suffisante à renverser le raisonnement qui précède dès lors que les faits comparés ne sont pas similaires. En effet, bien que les deux parties requérantes expliquent avoir déjà voyagé vers la Belgique et être retournées vers leur pays d'origine, dans l'affaire à laquelle se réfère la présente partie requérante, le requérant est fonctionnaire dans son pays d'origine et a donc une attache socio-économique dans ce pays. Partant, pour les raisons qui précèdent, le second moyen n'est pas fondé.

Sur l'identification de l'auteur de l'acte, le Conseil observe à la simple lecture de celui-ci qu'il que signé par P.E., attaché. Partant le premier moyen manque en fait.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que les moyens dans leur ensemble ne peuvent être accueillis.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE